

Bizerte : du 1^{er} au 30 septembre.

Sousse : du 1^{er} juillet au 15 août.

Sfax : du 1^{er} février au 15 avril.

ART. 3. — En dehors des chefs-lieux de circonscriptions, des bureaux temporaires fonctionneront dans les localités indiquées au tableau annexé au présent arrêté.

Les époques de vérification seront fixées par décisions ultérieures.

Tunis, le 26 novembre 1959.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

AHMED MESTIRI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

TABLEAU ANNEXE

des localités où un bureau temporaire sera établi en 1960

Circonscription de Tunis

La Cébala-du-Mornag, le Bardo, la Manouba, Djedeïda, Tébourba, Massicault, la Mornaghia, l'Ariana, la Marsa, Sidi-Bou-Saïd, Carthage, le Kram, la Goulette, Bir-M'Cherga, Smindja, Pont-du-Fahs, Zaghouan, Zriba, la Siliana, Robaa-Siliana, Maktar, Kélibia, Menzel-Temime, Korba, Djerissa, Tadjerouine, Kalaat-Es-Senam, Oued-Sarrath, Kalaa-Djerda, Thala, le Ksour, Ebba-Ksour, Sidi-Bou-Rouis, le Sers, Sakiet-Sidi-Youssef, Nebeur, le Kef, Redeyef, Tamerza, Ain-Moularès, Mélaoui, Degache, Nefta, Tozeur.

Circonscription de Bizerte

Mefline, El-Alia, Aoudja, Zana, Porto-Farina, Ras-Djebel, Mateur, Souk-El-Arba, Fernana, Oued Méliz, Ghardimaou, Bou-Arada, El-Aroussa, Gafour.

Circonscription de Sousse

Mahdia, Benane, Ksibet-El-Médiouni, Sayada, Lemta, Ksar-Hellal, Bembla, Khenis, Monastir, Menzel-Kamel, Touza, Zéramdine, Djemmal-Bourdjine, Béni-Hassen, Sidi-Bou-Ali, Bou-Ficha, Enfidaville, Sidi-Amor-Bou-Hadjla, El-Ala, Kairouan.

Circonscription de Sfax

Sakiet-Ez-Zit, Sakiet-Daier, Markez-Kamoun, Markez-Ben-Halima, la Cheihia, El-Agareb, Maharès, Bir-Ali-Ben-Khelifa, Bou-Thadi, Souk-Ben-Romdane, Triaga, la Chebba, la Hencha, Djebeniana, Regueb, Adjim, Hara-Srira, Guellala, Midoun, Houmt-Souk, Mareth, Matmata, Métouia, El-Hamma-de-Gabès, Douz, Kébili, Gabès

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

INGENIEURS PRINCIPAUX

Décret N° 59-369 du 3 décembre 1959 (2 djoumada II 1379), portant dérogations exceptionnelles et temporaires à certaines dispositions relatives aux règles de recrutement des ingénieurs principaux.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 59-1 du 6 janvier 1959 (25 djoumada II 1378), fixant les règles de recrutement des Ingénieurs en chef et Ingénieurs principaux;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Décrétions :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1959, les fonctionnaires, titulaires d'une Licence es-Sciences et du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure des Pétroles et Moteurs, exerçant les fonctions normalement dévolues aux Ingénieurs principaux, pourront être nommés Ingénieurs principaux.

ART. 2. — Les fonctionnaires nommés, au titre de l'article 1^{er} ci-dessus, sont dispensés du stage prévu aux deux derniers alinéas de l'article 2 du décret susvisé N° 59-1 du 6 janvier 1959 (25 djoumada II 1378).

Les intéressés seront rangés, dans leur nouveau grade, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur ancienne situation. Dans le premier cas, ils conserveront l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade, dans le second cas, leur ancienneté partira du jour de leur nomination dans le nouveau grade.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 3 décembre 1959 (2 djoumada II 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence et par délégation,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

MISE SOUS SEQUESTRE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 30 novembre 1959 (29 djoumada I 1379), portant mise sous séquestre d'une parcelle de terre.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-48 du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378), relative à la mise sous séquestre des terres dont l'exploitation est insuffisante ou négligée;

Vu l'avis du Gouverneur de Grombalia,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est mise sous séquestre, en vue de son exploitation et de sa conservation, la totalité de la terre dite « La Nivernaise », sise au Cheikhat de Béni-Khalled, Délégation de Soliman, Gouvernorat de Grombalia (T.F. 43.433), accusant une superficie de 149 ha, 49 a, et appartenant à M. Yanacopolo Hyppolite.

ART. 2. — M. Mohamed Chachia, Cheikh de Béni-Khalled, est nommé séquestre de la propriété visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — La prise de possession aura lieu le 8 décembre 1959.

ART. 4. — Le Gouverneur de Grombalia est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 30 novembre 1959.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.